

Errata

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

du 31 octobre 2001 (RS **784.101.1**; RO **2001** 2759)

Art. 60, al. 1

Au lieu de:

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent traiter les données personnelles concernant leurs abonnés dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'établissement des communications et à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations. Dans tous les cas, ils tiennent ces données pendant six mois à la disposition des autorités compétentes dans le cadre de la surveillance des télécommunications selon l'art. 44 LTC.

Lire: ¹

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication traitent les données personnelles concernant leurs abonnés dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'établissement des communications, à l'octroi de renseignements sur la correspondance par poste ou télécommunication en vertu de l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)², et à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

22 janvier 2002

Chancellerie fédérale

¹ Voir RO **2001** 3111, art. 35
² RS **780.1**; RO **2001** 3096